

La plainte sud-africaine pour g nocide est une mise en cause d vastatrice de la guerre d Isra l contre Gaza

Description



LA HAYE, PAYS-BAS    11 JANVIER : les audiences publiques dans l affaire de g nocide de l Afrique du Sud contre Isra l ont commenc  jeudi   la Cour internationale de justice (CIJ)   La Haye, aux Pays-Bas, le 11 janvier 2024. Au premier jour du proc s, l Afrique du Sud pr sentera des preuves tangibles dans l affaire qu elle a d pos e le 29 d cembre, accusant Isra l de g nocide et de violation de la Convention des Nations Unies sur le g nocide en raison de ses actions dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre. La partie sud-africaine demandera au tribunal supr me des Nations unies d ordonner l arr t de l assaut militaire isra lien sur Gaza, qui dure depuis plus de trois mois et dont le bilan s  ve   plus de 23 300 morts. (Photo Dursun Aydemir/Anadolu via Getty Images)

Par Noura Erakat et John Reynolds, le 11 janvier 2024

La Cour internationale de justice a entam  aujourd hui l audition de la plainte de l Afrique du Sud contre Isra l au titre de la convention sur le g nocide. Les juristes sud-africains ont pr sent  un dossier minutieux et rigoureusement document  qui d nonce le massacre d lib r  de civils   Gaza.

Cette semaine, trois mois apr s l an ntissement catastrophique et continu de la vie des Palestiniens   Gaza, l  tat isra lien sera accus  de g nocide devant la Cour internationale de justice (CIJ). D un certain point de vue, la tournure des  v nements peut sembler remarquable. D un autre c t , la seule surprise est peut- tre que cela ait pris autant de temps.

  la mi-octobre, une semaine apr s le d but d un assaut isra lien qui s  tait d j  impos  comme une campagne de nettoyage ethnique et d an ntissement, plus de 800 sp cialistes du droit international et des  tudes sur les g nocides ont publi  une [d claration publique](#) tirant la sonnette d alarme face   la perspective d un g nocide en cours   Gaza.

Ils ont soulign  le devoir de tous les  tats d emp cher la perp tration de g nocides et ont indiqu  que les proc dures judiciaires devant la CIJ en vertu de la Convention de 1948 sur le g nocide constituaient l un des moyens d y parvenir. Depuis lors, vingt-deux rapporteurs sp ciaux des Nations unies, quinze groupes de travail des Nations unies, le directeur du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies et le Comit  des Nations unies pour l  limination de la discrimination   l  gard des femmes se sont tous fait l  cho des mises en garde contre le g nocide.

L'Afrique du Sud a entamé une procédure devant la CIJ contre Israël. La requête de l'Afrique du Sud affirme qu'« Israël est livré et risque de continuer à se livrer à des actes génocidaires contre le peuple palestinien à Gaza ». Elle demande à la CIJ de rendre une décision provisoire « d'extrême urgence » afin de protéger les Palestiniens d'un « préjudice supplémentaire, grave et irréparable ».

La Cour

La Cour internationale de justice est le principal organe judiciaire du système des Nations unies et statue sur les différends entre États. Elle est entièrement distincte de la Cour pénale internationale (CPI), qui enquête et poursuit les personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide.

La CPI fonctionne en dehors du système des Nations unies et a été créée par un [traité](#) autonome, ce qui pose des problèmes de compétence. Il a fallu au Bureau du Procureur de la CPI jusqu'en 2021 pour simplement confirmer qu'il était compétent pour la Palestine : les Palestiniens ont demandé pour la première fois en 2009, et la Palestine est devenue membre à part entière de la Cour après avoir signé le Statut de Rome en 2015.

En revanche, tous les États membres de l'ONU font partie de la CIJ, qui peut également accueillir des États qui ne sont pas membres de l'ONU, mais qui ont signé le statut de la CIJ. La CIJ règle deux types de litiges entre États : les affaires contentieuses, qui régulent les différends entre deux ou plusieurs États, et les avis consultatifs visant à déterminer une interprétation correcte du droit à la demande de l'ONU ou de ses agences. La requête de l'Afrique du Sud est contentieuse car elle allégué une violation de la Convention sur le génocide par Israël et demande des mesures provisoires en guise de réparation.

Si la CIJ concluait à la responsabilité de l'État d'Israël pour génocide, le manque d'intérêt de la CPI pour la poursuite des suspects israéliens serait encore plus flagrant qu'il ne l'est déjà. Si toutes les entités juridiques internationales sont politisées par la dynamique et l'économie politique de l'imperialisme, la CPI est particulièrement notoire, étant donné qu'elle poursuit presque exclusivement des [suspects](#) africains et arabes depuis qu'elle a commencé à fonctionner en 2002. Dans les pays du Sud, la CPI est perçue comme une expression raciste de la « [justice des Blancs](#) ». Elle est également confrontée au [problème](#) actuel d'un procureur britannique perçu comme étant à la botte des États de l'OTAN.

Les quinze juges de la CIJ sont répartis géographiquement dans le monde entier, avec une majorité de juges non occidentaux. Comme toute cour, ses traditions et ses tendances sont en fin de compte conservatrices, et elle a joué son rôle dans l'imposition des « normes de civilisation » occidentales au reste du monde par le biais du droit international. Toutefois, la CIJ a également rendu des arrêts contre les puissances impériales, qu'il s'agisse de [condamner](#) l'intervention contre-révolutionnaire des États-Unis au Nicaragua dans les années 1980 ou de [réprimander](#) le maintien de la domination coloniale britannique sur les Îles Chagos, aujourd'hui jugée illégale.

Bien que la CIJ n'ait pas de pouvoir coercitif propre pour obliger les États à se conformer à ses décisions, ses arrêts peuvent néanmoins constituer une ressource puissante pour les États et les activistes qui peuvent l'utiliser tactiquement dans leur agitation politique et leur éducation.

La plainte

La demande de l'Afrique du Sud soutient, de manière et convaincante, qu'Israël est responsable à la fois d'avoir commis un génocide à Gaza et de ne pas avoir empêché le génocide, comme l'indique l'incitation directe et publique au génocide « qui est restée incontrôlée et impunie ». Ces actes et omissions israéliens sont présentés par l'Afrique du Sud comme ayant un caractère génocidaire parce qu'ils ont été commis dans l'intention de « détruire les Palestiniens de Gaza en tant que partie du groupe national, racial et ethnique palestinien plus large ».

Sur les cinq actes de génocide possibles énumérés dans la convention sur le génocide, l'Afrique du Sud documente la perpétration systématique par Israël de quatre d'entre eux à Gaza :

- tuer des Palestiniens (« un rythme d'environ une personne toutes les six minutes » ; plus de 21 110 Palestiniens tués au moment où la plainte a été déposée ; 7 780 autres disparus et présumés morts sous les décombres)
- causer des dommages corporels ou mentaux graves aux Palestiniens (plus de 55 243 Palestiniens blessés ; « traumatisme mental grave » causé par les bombardements extrêmes et l'absence de zones sûres)
- en imposant délibérément des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe palestinien (déplacement forcé de 85 % de la population « dans des zones de plus en plus petites de Gaza [] où ils continuent d'être bombardés par Israël » ; la faim généralisée, la déshydratation et la « famine de masse imminente » des Palestiniens assiégés ; les attaques systématiques contre les hôpitaux et la privation d'accès aux soins de santé, à l'électricité, au logement, à l'hygiène, à l'assainissement, aux moyens de subsistance, à l'éducation, à la vie culturelle ; en bref, la « destruction de l'infrastructure nécessaire à la vie »)
- l'imposition de mesures destinées à empêcher les naissances palestiniennes (« par la violence reproductive infligée aux femmes, aux nouveau-nés, aux nourrissons et aux enfants palestiniens »)

Les trente pages du mémoire de quatre-vingt-quatre pages de l'Afrique du Sud qui exposent ces actes génocidaires sont d'une lecture d'avastatrice. Elles sont suivies de huit autres pages glorieuses de citations et de déclarations d'intention génocidaire de représentants de l'État israélien qui « indiquent en elles-mêmes une intention claire de détruire les Palestiniens de Gaza en tant que groupe ». L'Afrique du Sud affirme également que l'intention génocidaire « doit être déduite de la nature et de la conduite de l'opération militaire israélienne à Gaza ».

L'intention de détruire un groupe est souvent considérée comme l'élément le plus difficile à prouver et constitue souvent la distinction entre une guerre brutale et une campagne de génocide. La communication de l'Afrique du Sud montre que la rhétorique génocidaire qui a accompagné la campagne israélienne à Gaza a été manifeste et omniprésente depuis le début. La [base de données](#) des déclarations israéliennes d'intention génocidaire et d'incitation, compilée par le groupe juridique Law for Palestine, compte désormais plus de cinq cents entrées.

Lorsqu'ils saisissent la CIJ, les États peuvent demander à la Cour d'ordonner des « mesures provisoires » dans une situation d'urgence. La Cour doit traiter cette demande en priorité par rapport aux autres affaires. Elle peut rapidement convoquer des audiences et rendre une décision sur les mesures provisoires demandées, avant de statuer ultérieurement sur le fond de l'affaire.

L'Afrique du Sud a demandé une série de neuf mesures provisoires différentes, notamment en ordonnant Israël de renoncer à perpétuer un génocide, de prévenir et de punir tout acte génocidaire et toute incitation à commettre un génocide, de préserver les preuves relatives à toute allégation de génocide et, ce qui va le plus loin, de suspendre immédiatement les opérations militaires à l'intérieur et contre la bande de Gaza.

Contre-arguments?

Lorsque la demande de l'Afrique du Sud a été rendue publique, les porte-parole et le Ministre des Affaires étrangères d'Israël se sont empressés de la qualifier de « diffamation du sang » malséante, augmentant ainsi le niveau de son précédent dénigrement préventif de toute enquête potentielle de la CPI sur les crimes de guerre israéliens comme « tant de [antisémitisme pur et simple](#) ». Au-delà de ces tentatives de détournement d'hontes, Israël pourrait essayer de faire valoir qu'il n'y a pas de différend entre l'Afrique du Sud et Israël, et que la CIJ ne devrait donc pas connaître de l'affaire.

Le tribunal aura des raisons de rejeter cette demande : la plainte de l'Afrique du Sud n'est qu'une série de cas, entre octobre et décembre, où des fonctionnaires sud-africains ont fait part de la position de l'Afrique du Sud selon laquelle Israël commet un génocide. Il s'agit notamment d'une communication directe au gouvernement israélien, l'invitant à cesser ses attaques à Gaza et à s'abstenir de violer la convention sur le génocide.

Israël pourrait également soutenir que l'Afrique du Sud n'a pas qualité pour tenter une action en justice, car elle n'est pas directement affectée par les actions d'Israël à Gaza. Mais la jurisprudence de la Cour a confirmé un principe juridique selon lequel les violations de traités tels que ceux qui interdisent le [génocide](#) et la [torture](#) ne concernent pas seulement la partie lésée, mais la communauté internationale dans son ensemble.

La CIJ a également souligné dans son arrêt *Bosnia v. Serbia* que l'obligation de tous les États de prévenir le génocide devait être interprétée au sens large. L'Afrique du Sud souligne qu'elle a introduit cette affaire en reconnaissance de ses propres obligations de prévention du génocide en vertu de la convention sur le génocide.

De même, Israël fera valoir que ses attaques à Gaza sont dirigées contre le Hamas et les groupes armés palestiniens, et non contre la population dans son ensemble. Il mettra probablement en avant la désignation ([trompeuse](#)) des soi-disant « zones de sécurité » à Gaza, la contribution de ses [conseillers juridiques](#) au respect du droit international, ainsi que son soutien rhétorique à un gouvernement d'unité palestinienne, pour prouver qu'il ne vise pas les Palestiniens en tant que groupe.

Toutefois, des phénomènes tels que les [exécutions de civils](#) sur le terrain et le ciblage de bâtiments résidentiels générés par [l'intelligence artificielle](#), connu sous le nom de « cibles

puissantes Â», remettent sÃ©rieusement en cause cette affirmation. Sans parler des innombrables messages postÃ©s sur les rÃ©seaux sociaux, comme ceux de soldats israÃ©liens dÃ©plorant de ne pas avoir trouvÃ© de [bÃ©bÃ©s Ã tuer](#) ou annonÃ§ant leur date de mariage en [bombardant](#) des maisons Ã Gaza, qui tÃ©moignent dÃ©une dÃ©valorisation absolue de la vie civile palestinienne parmi les troupes israÃ©liennes.

Un autre argument israÃ©lien pourrait Ãatre que la CIJ ne devrait pas rendre de dÃ©cision qui porte atteinte au droit dÃ©un Ãtat Ã lâ??autodÃ©fense. LÃ©argument est ici multidimensionnel et concerne des rÃ©gles qui se chevauchent sur lâ??utilisation de la force, lâ??occupation militaire et lâ??autodÃ©fense.

Il est bien Ã©tabli quÃ©??IsraÃ©l [nÃ©a pas le droit](#) de se dÃ©fendre sur un territoire quÃ©??il occupe, un principe qui a Ã©tÃ© affirmÃ© par la CIJ elle-mÃªme dans son [avis consultatif](#) de 2004 sur le tracÃ© du mur en Cisjordanie. IsraÃ©l le conteste, mais que son recours Ã la force Ã Gaza soit ou non qualifiÃ© dÃ©autodÃ©fense, cela nÃ©offre aucune dÃ©fense contre le cÃ©ur des revendications de lâ??Afrique du Sud en matiÃ©re de gÃ©nocide.

Les arguments dÃ©IsraÃ©l concernant la lÃ©gitimitÃ© de ses opÃ©rations militaires seront Ã©galement affaiblis par le fait quÃ©??il nÃ©a pas encore atteint un seul objectif militaire important. Bien quÃ©??il ait utilisÃ© un arsenal Ã©quivalent Ã deux bombes atomiques et quÃ©??il ait causÃ© un nombre sans prÃ©cÃ©dent de morts et de destructions, il nÃ©a pas dÃ©cimÃ© le Hamas, nÃ©a pas retournÃ© les Palestiniens contre le Hamas et nÃ©a pas rÃ©cupÃ©rÃ© dÃ©otages et de captifs par des moyens militaires.

Les consÃ©quences

Les audiences sur les mesures provisoires ont lieu aujourdÃ©hui et demain (retransmises en direct [ici](#)). DÃ©aprÃ©s les pratiques rÃ©centes, le tribunal rendra son ordonnance entre une semaine et un mois plus tard. Il est probable quÃ©??il accordera un grand nombre des mesures provisoires demandÃ©es par lâ??Afrique du Sud.

Ã ce stade, la Cour nÃ©aura pas Ã prendre de dÃ©cision dÃ©finitive sur la question de savoir si IsraÃ©l commet un gÃ©nocide. La phase ultÃ©rieure de la procÃ©dure sera encore plus litigieuse, car le seuil Ã franchir pour Ã©tablir de maniÃ©re concluante un gÃ©nocide est Ã©levÃ©. Selon la jurisprudence antÃ©rieure de la CIJ sur ces questions, pour prouver lâ??intention gÃ©nocidaire sur la base dÃ©un modÃ©le de comportement lui-mÃªme, plutÃ´t que dÃ©expressions explicites de cette intention, lâ??Afrique du Sud devra dÃ©montrer que le comportement ne peut sÃ©expliquer Ã « [que](#) Ã par lâ??existence dÃ©une intention gÃ©nocidaire.

Pour lâ??instant, la CIJ doit simplement Ãatre convaincue quÃ©??au moins certains des actes allÃ©guÃ©s par lâ??Afrique du Sud pourraient Ã « au moins de maniÃ©re plausible Ã relever du champ dÃ©application de la convention sur le gÃ©nocide, ce qui est une barre relativement basse qui devrait Ãatre confortablement franchie dans le cas prÃ©sent. Si tel est le cas, la Cour peut ordonner Ã IsraÃ©l de cesser tout dommage entre-temps.

LÃ©affaire passera ensuite aux Ã©tapes suivantes pour que la Cour confirme sa compÃ©tence et rende un arrÃ©t dÃ©finitif sur le fond de lâ??affaire. Cette procÃ©dure prendra probablement plusieurs annÃ©es.

Si la CIJ ordonne des mesures provisoires à ce stade et les experts juridiques israéliens ont mis en garde Israël contre un « [risque réel](#) » que la CIJ lui ordonne de cesser le feu, Israël sera formellement lié par cette décision. Cependant, il refuse de confirmer qu'il se conformera à la décision de la Cour, quelle qu'elle soit.

L'absence de force coercitive ne rend pas pour autant inutile un arrêt de la CIJ. Une décision en faveur de l'Afrique du Sud isolerait encore plus politiquement Israël et son principal allié, les États-Unis. Ce jour, les États-Unis ont passé outre deux reprises la volonté de la communauté internationale exigeant un cessez-le-feu au Conseil de sécurité, malgré les mesures exceptionnelles invoquées par le Secrétaire général des Nations unies (article 99) et l'Assemblée générale des Nations unies (S'unir pour la paix).

Une décision de la CIJ sur la commission d'un génocide ou sur l'incapacité à prévenir un génocide jetterait une ombre sur la campagne israélienne soutenue par les États-Unis et renforcerait son illégitimité aux yeux du monde. Cela donnerait également aux États plus de pouvoir pour intervenir dans les futures procédures de la CIJ, ainsi que pour engager des poursuites nationales contre les auteurs israéliens.

Des États comme la Malaisie, la Turquie et la Bolivie ont déjà fait des déclarations publiques soutenant la demande de l'Afrique du Sud. Certains pays occidentaux, comme la France et le Canada, n'ont pas exprimé de position sur l'affaire elle-même, mais ont souligné qu'ils soutenaient la CIJ en tant que forum légitime. Les États peuvent également soumettre des observations formelles à la Cour ultérieurement pour soutenir ou s'opposer à la plainte de l'Afrique du Sud.

En vertu des règles de la CIJ, les États ont le droit d'intervenir dans l'affaire en soumettant leurs propres positions juridiques. Un grand nombre d'États l'ont fait, par exemple, pour soutenir l'action en cours de l'Ukraine contre la Russie. Dans une autre affaire, où la Gambie accuse le Myanmar de génocide à l'encontre du peuple Rohingya, la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas et le Canada ont soumis, il y a seulement six semaines, une [déclaration](#) soutenant la plainte et plaidant en faveur d'une compréhension large de ce qui constitue un génocide, en particulier lorsque des enfants sont concernés. Il serait regrettable qu'ils ne fassent pas de même dans le cas d'Israël.

Les États disposent également de leurs propres moyens pour poursuivre les Israéliens devant leurs tribunaux nationaux. Le principe de [compétence universelle](#) permet aux États de poursuivre les individus accusés de crimes graves en droit international, y compris de génocide, au nom de la communauté mondiale. Une décision de la CIJ renforcerait le pouvoir d'un État de poursuivre devant ses tribunaux nationaux des Israéliens accusés d'avoir participé, commis ou incité à commettre un génocide.

Bien que les États-Unis aient, sans surprise, [dénoncé](#) la plainte de l'Afrique du Sud comme étant « sans fondement, contre-productive et sans aucune base factuelle », Israël a reconnu les risques accrus posés par une décision de la CIJ en faveur de l'Afrique du Sud. Une décision de la CIJ signifiant aux États qu'Israël doit s'abstenir de commettre un génocide à Gaza rendra plus difficile, sur le plan politique, la poursuite de la fourniture des armes qu'Israël pourrait utiliser pour perpétrer des actes génocidaires.

La CIJ elle-même a souligné que l'attente du devoir d'un État d'empêcher qu'un génocide soit commis par un autre État est concomitante à sa capacité d'influencer cet autre État à un point particulièrement pertinent pour les États-Unis et l'UE dans ce cas. Le ministre israélien des affaires étrangères a [admis](#) en privé que l'arrêt de la CIJ « pourrait avoir des implications potentielles significatives qui ne relèvent pas seulement du monde juridique mais qui ont des ramifications pratiques bilatérales, multilatérales, économiques et sécuritaires ».

Indépendamment des conclusions des tribunaux internationaux, l'allégation de génocide en vertu de la convention sur le génocide est d'une grande utilité. Depuis le début de la campagne brutale d'Israël, des millions de personnes dans le monde ont accusé de génocide, de Tokyo à Soudan, d'Amman au Caire, de Berlin à Londres, de Sydney à New York. Si la reconnaissance populaire d'une atrocité de masse n'équivaut pas à une conclusion juridique, elle est tout aussi importante pour établir les fondements moraux et politiques de la responsabilité.

Le contexte

Une liste substantielle d'États a condamné les actions d'Israël au cours des derniers mois en les qualifiant de génocides, et des avocats et des groupes d'activistes de presque tous les pays ont demandé à leurs gouvernements d'invoquer la Convention sur le génocide à l'encontre d'Israël. Le fait que l'Afrique du Sud soit finalement l'origine de cette affaire a certaines résonances.

L'époque de la lutte contre l'apartheid a connu son propre engagement auprès de la CIJ par le biais d'une série d'affaires contestant l'occupation et l'imposition de la suprématie blanche en Namibie par le régime de l'apartheid. Bien que les [résultats](#) de cette saga juridique globale aient été au mieux mitigés, elle a donné lieu à quelques tentatives « [révolutionnaires](#) » de la part d'États africains pour perturber la complicité internationale avec le racisme et l'apartheid.

L'Afrique du Sud et la Namibie, pays post-apartheid, ont été parmi les États les plus disposés, ces dernières années, à adopter une position sérieuse et durable sur la Palestine en tant que cause anticoloniale et anti-apartheid. Alors que des personnalités telles que Josep Borrell, chef des affaires étrangères de l'UE, [accusent](#) effectivement les organisations de défense des droits de l'homme d'antisémitisme pour leurs rapports sur l'apartheid israélien, Naledi Pandor, ministre sud-africain des affaires étrangères, fait [pression](#) pour qu'Israël soit officiellement déclaré État d'apartheid par les Nations unies. L'engagement constant de cette position au niveau de l'État est également dû à la force de l'activisme de solidarité avec la Palestine en Afrique du Sud par l'intermédiaire des syndicats et des mouvements sociaux.

La plainte déposée par l'Afrique du Sud auprès de la CIJ ne désigne pas le sionisme comme une forme de racisme et de colonialisme, comme l'ont fait les interventions du tiers monde à l'ONU au cours des décennies passées, en liant la cause palestinienne aux luttes anti-apartheid en Afrique australe à une époque où l'apartheid et le sionisme présentaient d'intenses [affinités impériales](#). Mais la plainte place explicitement et de manière cruciale « les actes de génocide dans le contexte plus large de la conduite d'Israël à l'égard des Palestiniens pendant les 75 ans d'apartheid » et note que « les actes de génocide s'inscrivent

inévitablement dans un continuum ».

Le cas de l'Afrique du Sud impose un examen juridique auquel tous les États devront se soumettre dans l'urgence du moment, alors que les Palestiniens de Gaza continuent d'être massacrés et affamés sous leurs yeux. Il s'agit d'une intervention vitale pour soutenir le peuple palestinien et pour donner une expression juridique au cri de ralliement mondial de ces derniers mois d'agresseurs : arrêtez le génocide.

Source : [Jacobin](#)

Traduction : AJC pour l'Agence Média Palestine

date création
2024/01/15